



Arrêt

n° 124 042 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 9 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KABUYA *loco* Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 mai 2013, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge munie d'un visa C.

1.2. Le 22 mai 2013, à la suite de l'expiration de son autorisation de séjour, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier daté du 17 juin 2013 mais enregistré par la partie défenderesse à la date du 28 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a été déclarée irrecevable le 27 août 2013 par la partie défenderesse qui a également délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

1.4. Le 10 septembre 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de descendante de sa mère belge.

1.5. Le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée le 10 octobre 2013 à la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Une des conditions légales requises dans la procédure de regroupement familial n'a pas été remplie : l'administration communale de Berchem St Agathe/Service Urbanisme déclare le 30 09 2013 qu'il n'est pas envisageable d'abriter 8 personnes dans ce logement.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; non respect du principe de bonne administration. Violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

2.2. Sous un point A. intitulé *« s'agissant du logement suffisant »*, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé les faits avec mauvaise foi dans le seul but d'empêcher le regroupement familial souhaité. Elle fait valoir qu'*« en effet, depuis quelques temps, la majorité des occupants de ce domicile se sont désinscrit (sic) de cette adresse »* et que *« la Commune de Berchem Ste Agathe ne peut prétendre ignorer ce fait d'autant plus que c'est auprès de ses instances que la désinscription s'est faite »*. La partie requérante soutient *« qu'en ignorant expressément cet aspect des choses, il est clair que la décision querellée est une œuvre stéréotypée prise dans la précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier »*. Tous ces éléments établissent de manière suffisante selon elle que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante estime qu'en ne prenant pas en compte tous les éléments du dossier, la partie défenderesse n'a pas agi dans le respect du principe de bonne administration et ajoute qu'elle a méconnu *« la volonté qu'a eue le législateur, en imposant la condition de disposer d'un logement suffisant, de se limiter à éviter des situations réellement inacceptables, telles que le fait d'accueillir un étranger dans un logement manifestement impropre à l'habitation et dangereux pour les personnes qui y vivent ou les pratiques des marchands de sommeil »*, la partie requérante soutenant qu'en l'espèce, le logement est suffisant et permet d'accueillir les membres de la famille.

2.3. Sous un point B. intitulé *« sur le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*, la partie requérante, après avoir rappelé le prescrit de cette disposition ainsi que des extraits de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à celle-ci, fait valoir *« qu'en l'espèce, l'Etat belge n'agit pas dans le sens de permettre à l'enfant K.W.E. de vivre avec sa mère et à tous les intéressés de mener une vie familiale normale »*.

2.4. Sous un point C. intitulé *« quant à la proportionnalité de l'ingérence de l'état (sic) par rapport au respect de la vie familiale »*, la partie requérante souligne qu'un ordre de quitter le territoire lui a été délivré alors que sa mère et elle vivent dans l'espace Schengen, qu'elle *« a perdu son père et que sa mère est son seul soutien tant moral, psychologique que matériel dont la distance a toujours été un obstacle pour la bonne réalisation de ce soutien »*. Elle rappelle ensuite que selon un arrêt n° 28.158 du 19 mai 2009, *« la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour, ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et ou d'effet direct en Belgique »*. La partie requérante estime *« qu'il ne ressort pas des termes de la décision que la partie défenderesse a procédé à l'appréciation de la proportionnalité entre l'atteinte au respect de la vie privée de la requérante occasionnée par l'ordre de quitter le territoire belge »* ni *« qu'elle a[ît] procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la partie requérante »*. Enfin, la partie requérante relève qu'il n'apparaît aucunement qu'elle a vérifié s'il existe une possibilité réelle de développement d'une vie

familiale normale et effective de la partie requérante et de sa famille, ailleurs que sur le territoire Schengen, ceci étant impossible selon elle, « *eu égard au fait que la mère de la requérante est établie dans le territoire Schengen, ils vivent ensemble et elle travaille en Belgique* ». Elle en conclut que l'ordre de quitter le territoire ne se justifie pas au regard de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « *de bonne administration* » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « *de bonne administration* » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2.2. Il rappelle également que conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de descendant d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose d'un logement décent.

L'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet que :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

[...]

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

3.2.3. Selon les documents parlementaires, il faut entendre par la notion de "logement suffisant", une habitation qui « *doit satisfaire, pour l'étranger et les membres de sa famille qui le rejoignent, aux normes élémentaires de sécurité, de salubrité et de qualité d'habitat afin d'accueillir les membres de la famille de manière digne et de leur permettre d'y vivre, de s'y nourrir, d'y dormir et de s'y laver. Les critères détaillés auxquels doit répondre l'habitation, comme la surface minimale des pièces, sont fixés par le Roi* » (Chambre des représentants de Belgique, Doc 53 0443/001, 22 octobre 2010, 2ème session 2010-2011).

3.3.1. En l'espèce, sur les développements du moyen synthétisés sous le point 2.2. ci-dessus, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée par la constatation que la partie requérante « *ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* », dès lors que, selon l'administration communale de Berchem St Agathe/Service Urbanisme, il n'est pas envisageable d'abriter huit personnes dans le logement de la personne rejointe.

Il appert en effet du rapport du service de l'urbanisme de la Commune de Berchem Sainte Agathe du 30 septembre 2013 que le logement est insuffisant et ne répond pas aux normes d'habitabilité et de salubrité dès lors que la composition de ménage révèle la présence de sept autres personnes dans un appartement de deux chambres dont la superficie totale est de 50m², constat qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui se borne à faire valoir que « *depuis quelques temps, la majorité des occupants de ce domicile se sont désinscrit (sic) de cette adresse* », ce qui est au demeurant fort peu précis. Le Conseil observe à cet égard au vu du dossier administratif, que si la partie requérante a déclaré dans le cadre de l'enquête de police du 29 septembre 2013, que F. et C. vont aller dormir chez une personne de la famille, la partie défenderesse n'avait pas connaissance des changements d'adresse allégués et de leur désinscription du domicile de la mère de la partie requérante en date du 9 octobre 2013, la partie requérante n'ayant d'ailleurs produit ou communiqué à la partie défenderesse aucun élément probant faisant état d'une modification de la composition de ménage entre la date dudit rapport de la Commune de Berchem Sainte Agathe et la prise de la décision attaquée le 9 octobre 2013. Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Le Conseil constate au surplus, que quand bien même les frères et sœurs F. et C. de la partie requérante se seraient désinscrits du domicile de la mère de la partie requérante, ledit logement ne répond pas aux normes élémentaires de salubrité dans la mesure où ces dernières indiquent que la superficie minimum pour le logement de six personnes est de 58 m² et qu'il devrait comporter trois chambres minimum (voir note du service de l'urbanisme de la commune précitée figurant au dossier administratif) alors que selon le constat communal précité - et pour rappel non contesté quant aux éléments factuels qu'il comporte - le logement en question est d'une superficie de 50m² et ne comporte que deux chambres, de sorte qu'il ne répond en tout état de cause pas aux normes d'habitabilité, même pour n'héberger que six personnes.

Dès lors, la partie requérante n'a pas démontré que la personne rejointe dispose d'un logement adéquat pour l'accueillir et il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle ou d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect des faits une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2.1. Sur les développements du moyen synthétisés sous les points 2.3 et 2.4. ci-dessus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2.2. En l'espèce, s'agissant d'une première admission, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que si la partie requérante soutient que sa mère est son seul soutien moral, psychologique et matériel, elle ne produit aucun élément concret ou probant permettant d'étayer ses allégations, de sorte que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

L'absence de démonstration par la partie requérante de l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH fait en sorte qu'il est sans pertinence *in casu* de s'interroger sur la possibilité ou non de poursuite de la vie familiale alléguée en dehors de la Belgique et quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié s'il existe une possibilité réelle de développement d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire Schengen.

Outre ce qui vient d'être exposé dans les deux paragraphes qui précèdent, le Conseil constate surabondamment que si la partie requérante fait référence à un arrêt n° 28.158 du 19 mai 2009, elle reste en défaut de préciser la juridiction à l'origine de cet arrêt, de sorte qu'il ne peut avoir égard à son argumentation. Quoi qu'il en soit, à suivre la partie requérante, les enseignements de cet arrêt sont afférents à une décision mettant « fin à une autorisation de séjour » alors que la décision attaquée est une décision en amont, refusant de faire droit à une demande de séjour, de sorte que les

enseignements de cet arrêt ne sauraient, à défaut d'autres explications, être transposées au cas d'espèce.

La décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX